

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AVIGNON-Pujaut (Gard).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 17 MAI 1978,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 3 JUILLET 1978,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 6 JUILLET 1978,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 564 annexé au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'AVIGNON-Pujaut (centre émetteur de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne).

.../...

---

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement du Gard (Bases Aériennes) - Rue WEBER - 30032 NIMES CEDEX

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise sauf autorisation du Ministre des Transports aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire :

a) il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

b) Les obstacles autres que ceux définis en "1.a" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2/ Zone secondaire :

a) Les obstacles métalliques fixes ou mobiles les lignes téléphoniques et électriques, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

b) Les obstacles, autres que ceux définis en "2.a" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence.



- Point de référence pris comme origine des cotes : Sol antenne du VOR.

- Cote de référence prise comme origine : 44,5 mètres NGF.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 13 SEP. 1978

PAR LE PREMIER MINISTRE

Raymond BARRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE